

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers.

PRÉSENTÉE

Par M. PAUMELLE

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le régime fiscal des transports de marchandises a été fixé par la loi du 4 août 1956 et le décret du 19 septembre 1956. Le cas des exploitants agricoles a été prévu par l'article 2, paragraphe II, alinéa 3, dudit décret qui permet aux agriculteurs de transporter leur propre production dans leur canton

d'origine et les cantons limitrophes sans payer la taxe générale et la surtaxe. Mais le rayon ainsi défini est souvent trop court et les producteurs agricoles se trouvent entravés dans leur effort nécessaire à l'expansion de notre agriculture.

Aussi, il semble préférable d'étendre l'exonération de la taxe à tous les transports agricoles dans les limites du département du siège de l'exploitation et des départements limitrophes.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'article 2, paragraphe II, alinéa 3, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers.